LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 8 novembre 2013

NOTE A L´ATTENTION DE MONSIEUR LE FORMATEUR

Aspects financiers

Volet 2 : Aides financières dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

1) Régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (« prime House »)

Divers régimes d'aides se sont succédés depuis 2001. Le régime actuellement en place (règlement grand-ducal du 12 décembre 2012) constitue une des mesures clé du plan national d'action de réduction des émissions de CO_2. Il vise, ensemble avec le renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation et les efforts menés en matière d'information, de sensibilisation et de conseil, une amélioration substantielle de l'efficacité énergétique et une augmentation du recours aux sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement.

Comparé au régime d'aides financières précédent (2008–2012), les **principaux changements introduits par le nouveau régime** se présentent comme suit :

- Revalorisation fondamentale des mesures dans le domaine de la rénovation énergétique : l'approche de la subvention allouée pour l'assainissement d'éléments de construction individuels de l'enveloppe thermique de la maison est maintenue, mais le montant des subventions est dorénavant lié à la performance énergétique de l'élément assaini.

  A cela s'ajoute une incitation renforcée envers une rénovation énergétique intégrale, pouvant être réalisée en plusieurs étapes. A cet effet, un bonus dont le taux (10%, 20% ou 30%) varie en fonction de la catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage (« Wärmeschutzklasse ») (C, B ou A) atteinte après assainissement remplace le bonus forfaitaire de 20% accordé jusqu'en 2012 inclus.

  On pourra ainsi bénéficier d'un surplus des aides allant jusqu'à 10 000 € par rapport au régime précédent. Selon l'élément rénové, le montant de la subvention pourra se voir triplé. L'assainissement énergétique des bâtiments existants présente un potentiel

d'économie d'énergie considérable qu'il convient de mobiliser. L'aspect « green jobs » n'est pas à négliger.

- Prise en compte du renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation :

  Les « maisons à basse consommation d'énergie » (catégories B/B/B) pour lesquelles l'autorisation de bâtir est demandée après le 31 décembre 2013 ne seront plus subventionnées.

  En 2014 (date de demande d'autorisation de bâtir), les subventions pour les maisons « passives » (catégories A/A/A) restent inchangées, mis à part le fait que pour les maisons individuelles elles seront limitées à un plafond correspondant à une superficie de 150 m^2 (au lieu de 200 m^2 sous le régime précédent). En 2015 et 2016, le taux appliqué sera revu à la baisse (70 €/m^2 au lieu de 160 €/m^2).

- Pour ce qui est des installations techniques (énergies renouvelables), le nouveau régime d'aides met l'accent avant tout sur la promotion des pompes à chaleur géothermiques ainsi que des chaudières à granulés de bois / à plaquettes de bois. Il s'agit là en effet d'options figurant parmi les moins coûteuses pour contribuer au respect des objectifs en matière de sources d'énergie renouvelables.

- Enfin, l'aide à l'investissement pour les installations solaires photovoltaïques a été ramenée de 30% à 20% des coûts effectifs et plafonnée à 500 euros par $kW_{crête}$ (maximum de 30 $kW_{crête}$) de façon à assurer, ensemble avec le tarif d'injection revu également à la baisse au 1er janvier 2013 une rentabilité similaire à celle existant fin 2007.

Bilan des aides accordées (régime « prime House ») de 2008 à 2013 :

- 15.400 demandes introduites
- 12.800 subsides accordés
- Montant des subsides accordés : 60 millions EUR
  - nouvelles constructions : 5,9 millions EUR ; 120 logements passifs et 575 logements à basse consommation d'énergie
  - assainissement énergétique : 6 millions EUR ; 1.500 assainissements partiels mais seulement une cinquantaine d'assainissements complets
  - installations solaires thermiques : 16,8 millions EUR ; 4.600 subsides
  - installations photovoltaïques : 23,5 millions EUR (+ 81 millions EUR accordées depuis 2001 pour la production d'électricité (primes d'encouragement écologique), sans compter les dépenses engendrées par le mécanisme de compensation, alimenté partiellement par le fonds climat et énergie) ; 1.900 subsides
  - pompes à chaleur : 2,8 millions EUR ; 680 subsides
  - chaudières au bois : 4 millions EUR ; 1.000 subsides

Budget prévu pour la période 2013 – 2016 : 90 millions EUR.

A noter que le **projet de loi relative à la promotion du logement et de l'habitat durables** déposé à la Chambre des Députés avant l'été 2013 propose de regrouper l'ensemble des aides individuelles au logement (aides socio-économiques, aides énergiques, et – volet nouveau – aides écologiques).

Outres quelques adaptations pour ce qui est des conditions d'octroi des aides énergétiques, il y a lieu de relever l'introduction de nouvelles aides financières pour lutter contre la pauvreté énergétique :

- le complément à la prime d'assainissement énergétique : il est proposée d'offrir aux ménages répondant à certains critères socio-économiques une augmentation pouvant aller jusqu'à 20% du montant de la prime d'assainissement énergétique
- le prêt à taux zéro pour l'assainissement énergétique, prévu pour des ménages à très faible revenu.
- La subvention d'intérêt complément à l'assainissement énergétique ; elle concerne les ménages moins aisés, mais qui ne remplissent pas les conditions de revenu prévues pour le prêt à taux zéro pour l'assainissement énergétique.

Sujet à discussion : le projet de loi prévoit par ailleurs le regroupement de l'ensemble des aides au logement auprès du Ministère du Logement, à savoir les aides socio-économiques actuellement déjà dans la compétence du Ministère du Logement et les aides énergétiques actuellement dans la compétence du département de l'Environnement.

Alors que la création d'un guichet unique pour le citoyen ainsi que le traitement des dossiers de demande par une seul(e) administration / service présentent des mérites incontestables, il y a lieu de signaler que le projet de loi tel que déposé signifie que le ministre en charge de l'environnement cèderait sa compétence pour le régime d'aides « énergies renouvelables et efficacité énergétique dans le domaine du logement » au ministre en charge du logement.

2) Régime d'aides pour la promotion des voitures à faibles émissions de CO_2

Sous les régimes d'aides « prime CAR-e » et « prime CAR-e plus » (prime à la casse) plus de 33.500 subsides ont été accordés pour un montant de 40,5 millions EUR depuis fin 2007 (à charge du fonds climat et énergie).

Au vu des résultats encourageants obtenus (émissions moyennes des voitures nouvellement immatriculées en 2012 (138,4 g de CO_2/km) en baisse de 16,6 % par rapport à 2007) et du déchet budgétaire considérable de cette prime, le gouvernement avait décidé fin 2012 de réserver la prime CAR-e en 2013 aux voitures et camionnettes électriques pures, aux voitures et camionnettes électriques hybrides chargeables de l'extérieur (dits hybrides « plug-in ») sous condition qu'elles émettent moins de 60 g de CO_2/km (montant de la prime 5.000 EUR), ainsi qu'aux quadricycles électriques (1.000 EUR).

Le régime d'aides en vigueur s'étend jusqu'au 31 décembre 2013 (date de première mise en circulation du véhicule). Au vu des parts de marché toujours limitées des véhicules électriques

(quelques 200 voitures et environ 70 camionnettes sont en circulation à ce jour), il est proposé de reconduire le régime d'aides d'une année supplémentaire. Le déchet budgétaire (2,2 millions EUR) prévu il y a un an pour l'année 2013 (hypothèses : 250 voitures, 150 camionnettes et 200 quadricycles seraient nouvellement immatriculés en 2013 par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé (les communs n'étant pas éligibles) s'est avéré surestimé.

3) Aides accordées aux communes dans le cadre du pacte climat

La loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes autorise l'Etat à soutenir financièrement et techniquement les communes qui signent le pacte climat pendant la période du 01.01.2013 au 31.12.2020. Chaque commune est éligible à signer le contrat « pacte climat » avec l'Etat et libre de choisir la date à laquelle elle souhaite le conclure. Les buts poursuivis par le pacte climat consistent à renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux, et à stimuler des investissements locaux et régionaux.

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du pacte climat, via le fonds pour la protection de l'environnement (mis à part pour le 4ème point ci-dessous), est composé de cinq éléments :

- une subvention forfaitaire annuelle (10.000 EUR) pour frais de fonctionnement.
- la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat internes et externes
- une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») variant de 5 et 35 EUR par habitant avec un plafond fixé à 10.000 habitants accordée aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus, qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. A partir de la 2ème année qui suit la première certification, cette subvention est liée en partie à des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisés par la commune au niveau de ses infrastructures et équipements d'une part et les ménages d'autre part.
- la prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy.
- le financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement (les communes non signataires du pacte climat restent éligibles). A ce sujet, il y a lieu de mentionner que la révision de la circulaire de 2005 fixant les taux et critères d'éligibilité des projets à subventionner en vertu de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement* est achevée, mis à part pour le volet assainissement énergétique dont la contribution finale du consultant externe est attendue début 2014.

Au vu du succès que connaît le pacte climat (plus de 80 communes ont introduit une demande, 70 contrats ont déjà été signés), et sachant qu'il faudra s'attendre en toute logique à un nombre croissant de projets mis en œuvre, il sera primordial de s'assurer d'une alimentation suffisante du fonds pour la protection de l'environnement.

La situation financière du fonds pour la protection de l'environnement fait l'objet d'une note à part.

Notons enfin, pour être complet, que le département de l'environnement a accordé par le passé également des aides financières pour renforcer la promotion des bus et véhicules utilitaires lourds à faibles émissions (respect de la norme Euro V) ainsi des aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++). Dans un souci d'économies budgétaires, le gouvernement n'a pas reconduit ces primes bien que des demandes ponctuelles lui aient été présentées (norme Euro VI ou appareils A+++).